



Circulaire n°5597 du 04/02/2016

**Introduction des demandes et procédure d'attribution  
des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement  
de plein exercice ordinaire - FWB**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
  - Libre confessionnel
  - Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux: Maternel ordinaire

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2018

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite: 11 mars 2016
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé:**

Puéricultrices – Agent Contractuel Subventionné- Aide à la Promotion de l'Emploi

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information:

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux services de vérification;
- Aux associations de parents.

**Personnes de contact**

- Voir annexe 2

**Signataire**

Ministre:                      Ministre de l'Education  
Joëlle MILQUET

Madame, Monsieur,

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il reste intéressant de reprendre dans deux circulaires distinctes, d'une part, les procédures d'attribution des postes et d'introduction des demandes des puériculteurs(trices), objet de la présente circulaire, et d'autre part, les règles statutaires applicables aux puériculteurs(trices) contractuel(les), lesquelles feront l'objet d'une autre circulaire.

Cette année, les négociations avec les Régions wallonne et bruxelloise dans le cadre de la Convention APE Enseignement N°06464 et RB 2004, nous permettent déjà d'obtenir un minimum de **886** postes de puériculteurs(trices) mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année scolaire 2016-2017.

Par ailleurs, les discussions en cours entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale ont pour objectif de renforcer le dispositif actuel afin de répondre au boom démographique et à la création de nouvelles classes. Dès lors, sous réserve de l'adoption d'un avenant, un maximum de 35 postes supplémentaires de puériculteurs(trices) pourrait être créé dans l'enseignement de la Région de Bruxelles-Capitale, le cas échéant, à partir de l'année scolaire 2016-2017.

A propos de la mission pédagogique des puériculteurs(trices) accompagnant les instituteurs(trices), il faut souligner la complémentarité de leurs rôles respectifs qui permet de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société.

Dans des groupes d'enfants, souvent nombreux et très jeunes, la gestion des espaces et des activités, l'enseignement des premières règles d'hygiène, concourent à leur développement dans un cadre de qualité.

Quant aux moyens financiers liés à l'engagement des puériculteurs(trices), ils proviennent des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Deux conventions permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne).

Rappelons que la convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne qui a permis la création de 300 PTP supplémentaires au profit de l'enseignement maternel depuis 2006 contribuera encore à partir de l'année scolaire 2016-2017 à améliorer et à renforcer la qualité de l'accueil et de l'encadrement.

Il est essentiel, par ailleurs de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales d'affectation, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des autorités.

Le décret portant la même date, fixant les droits et les obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Les écoles seront donc sélectionnées sur la base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes par zone vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout directeur et tout pouvoir organisateur peut dès lors introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont déjà bien connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

**J'attire votre attention** sur le fait que, depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2016, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones est susceptible, d'une part, d'avoir une incidence sur le calcul arithmétique de l'attribution des postes comparativement aux années antérieures et, d'autre part, d'impliquer que certains pouvoirs organisateurs devront introduire leurs demandes auprès d'une Commission zonale différente par rapport à l'année dernière. Cet arrêté du Gouvernement du 27 mai 2015 figure en **annexe 4**.

Ainsi sur l'ensemble des **886** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **66** reviennent proportionnellement à Wallonie-Bruxelles Enseignement compte tenu du nombre d'élèves que ce réseau scolarise. Sous réserve de l'aboutissement des discussions avec la Région de Bruxelles-Capitale et de la conclusion d'un avenant, un maximum de **2** postes de puéricultrices supplémentaires pourrait être ajouté à ce chiffre pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles compte tenu du nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel, cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

### **Remarques importantes:**

1. Les 300 postes PTP (aides aux institutrices maternelles) supplémentaires seront attribués sur proposition des Commissions dans le cadre de la même procédure que les postes de puériculteurs(trices) ACS-APE, une fois ceux-ci épuisés. Le formulaire de demande vous invite dès lors à signaler si vous êtes intéressé par un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE (NB: rappel des conditions PTP dans la deuxième partie de la circulaire). La répartition de ces postes par zone figure en **annexe 3**.

**2. Tous les établissements souhaitant bénéficier d'un poste ACS/APE "puéricultrices" l'année scolaire prochaine (y compris ceux qui ont à ce jour une puéricultrice nommée à titre définitif, auprès d'eux) doivent introduire une demande de poste.**

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement, par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le Gouvernement a l'intention de passer à un système d'attribution des postes tous les 2 ans à partir de l'année scolaire 2016-2017. Cette adaptation se fera à budget constant.**

Les postes seront donc attribués, dès 2016, tous les 2 ans, sous réserve du maintien des subventions régionales et des décisions qui pourraient intervenir à d'autres niveaux de pouvoir quant à une modification du paysage des aides à l'emploi, et ce pour deux années scolaires consécutives (en l'occurrence du 01-09-2016 au 30-06-2017 ainsi que du 01-09-2017 au 30-06-2018).

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

**Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant.**

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

**Joëlle MILQUET**

# TABLES DES MATIERES

## PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

<b>1. Règles d'attribution des postes</b>	7
<b>2. Rôle des Commissions</b>	7
<b>3. Principes généraux d'introduction des demandes</b>	8
<b>4. Analyse des demandes</b>	8

## DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

<b>Organisation fonctionnelle</b>	10
<b>Modalités d'envoi des fichiers</b>	10
<b>Fiche 1: Tableau excel à encoder</b>	11
<b>Fiche 2: Note explicative</b>	12
<b>Fiche 3: Coordonnées des inspecteurs(trices) maternel(le)s</b>	15
<b>Conditions d'engagement des 300 PTP</b>	17

## ANNEXES A LA CIRCULAIRE

<b>1. Nombre de postes attribués par zone 2016-2017/2017-2018 pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles</b>	19
<b>2. Liste des présidents des Commissions zonales d'affectation</b>	20
<b>3. Répartition par zone des 300 PTP</b>	21
<b>4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015</b>	22

# PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

## **1. Règles d'attribution des postes**

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **886** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **66** reviennent à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise. Sous réserve de l'aboutissement des discussions avec la Région de Bruxelles-Capitale et de la conclusion d'un avenant, un maximum de **2** postes de puériculteurs(trices) supplémentaires pourrait être ajouté à ce chiffre pour l'enseignement propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles compte tenu du nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

**Notons que** ce nombre recouvre tant les puériculteurs(trices) engagés comme ACS et APE que ceux dorénavant nommés en vertu du décret du 2 juin 2006.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

## **2. Rôle des commissions**

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et PTP (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS et aux postes PTP).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination,

adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, au niveau de la zone.

**Pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de postes de puériculteurs(trices) attribués par zone pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 est repris dans l'annexe 1 de la présente circulaire.**

**La répartition des postes PTP supplémentaires se trouve en annexe 3.**

### **3. Principes généraux d'introduction de la demande**

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale d'affectation.

Cette demande est introduite par le chef d'établissement.

Elles doivent être introduites pour le **11 mars 2016 au plus tard** par courriel, auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

### **4. Analyse des demandes et propositions des commissions**

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur(trice) au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres:

A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;



- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;
- le nombre d'enfants par titulaire;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur(trice) pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit:

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

## **DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES**

Comme pour la présente année scolaire, pour 2016-2017, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 11 mars 2016**, sur base d'un **fichier informatisé** (voir *fiche 1*).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

### **ORGANISATION FONCTIONNELLE**

Vous trouverez en page 11 de la circulaire le fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre(vos) demande(s) de puériculteur(s)/trice(s).

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2016-2017.

**Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit lisible.**

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en ***annexe 2***.

### **MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS**

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément** par e-mail aux 2 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PUER + CF + zone + numéro fase + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

- à la (au) président(e) de la Commission zonale d'affectation (voir tableau en ***annexe 2***);
- à l'inspecteur (trice) maternel(le) concerné(e) (voir coordonnées ***fiche 3***).

FICHE 1:

**FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS**

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS - 2016-2018

ZON	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la...)					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères liés à la population scolaire					Critères liés à l'infrastructure								
	N° fase de PO	PO ou ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE A Etablissement	Niveau Enseignement (N° de FASE A Etablissement)	N° FASE implantat ion	ENOMINATIO	ADRESSE	N°	CP	LOCALI TE	H6r 13	H6r 12	H6r 11	H6r 10	Emp l.	Classe soign maternel e et primaire	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle - Inscription nouveau d'enfants en cours d'année	Quasi-iron cor linquiritique r ou lanquiritic	Présence d'enfants handicap és	Milieu racial, cultural, économique	Encadra- ment différencié - N° de la classe	Etat de quartier dans lequel est situé l'implantation	Problèmes de surveillance, de déplacement, de sécurité dus à des quartiers de locaux et d'infrastructure	Si par APE, PTP accepté
1	2	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9	9bis	9ter	9quater	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	

## FICHE 2

### NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS

Remarque: la fiche explicative du fichier encodage des demandes de puéricultrices par implantation concerne tous les réseaux

<b>CONSEILS</b>	<p>L'encodage de certaines colonnes est <b>obligatoire</b> – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (<b>pas de ligne blanche</b>).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (<b>liste déroulante</b>) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, <b>ne dépassez pas les 10 lignes</b>, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).</p>
-----------------	---

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	<b>Zone</b>	<b>Liste déroulante</b>	<p>Il s'agit du <b>numéro de la zone et du réseau</b> auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)</p> <p>Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)</p> <p>Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement organisé par la CF - zone 3)</p> <p><b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</b></p>
Colonne 2	<b>PO</b> ou <b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Encodage</b>	Il s'agit de la dénomination <b>du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel</b> auquel appartient l'implantation
Colonne 3	<b>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</b>		Preprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 4			Preprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 5			Preprend le code postal où est établi le PO
Colonne 6			Preprend la commune où est établi le PO
Colonne 6bis	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Encodage</b>	Preprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 6ter			<p>Preprend le niveau d'enseignement</p> <p>Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire)</p> <p><b>Important:</b> vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA).</p> <p>Ainsi, il est obligatoire de choisir le niveau maternel (il n'y a pas de niveau fondamental dans la liste).</p>

Colonne 7		<b>Encodage</b>	Introduire le N° <b>fase de l'implantation</b>
Colonne 8		<b>Encodage</b>	Il s'agit de la dénomination <b>de l'implantation</b>
Colonne 9 à 9quater		<b>Encodage</b>	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 10	<b>IMPLANTATION (si aucune donnée pour une ou plusieurs colonnes de 10 à 13, veuillez encoder le chiffre "0")</b>	<b>Encodage</b>	Nombre d'enfants nés en 2013 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 11			Nombre d'enfants nés en 2012 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 12			Nombre d'enfants nés en 2011 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 13			Nombre d'enfants nés en 2010 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) * * <b>Exemple:</b> au 30/09/2015: 17 enfants au 28/02/2016: 30 enfants le nombre à inscrire sera donc la moyenne de 17 + 30 soit 23,5
Colonne 14	<b>CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE</b>	<b>Encodage</b>	Nombre d'emplois subventionnés en maternel au 18/01/2016 (en tenant compte de l'augmentation éventuelle du cadre). Par nombre d'emplois subventionnés en maternel, il faut entendre le nombre d'emplois subventionnés en maternel hors direction, sans classe et hors encadrement différencié.
Colonne 15		<b>Liste déroulante OUI/NON</b>	Classe unique totalement isolée = classe maternelle dont l'implantation est située à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau maternel est également organisé.
Colonne 16		<b>Encodage</b>	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants)  Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre)
Colonne 17	<b>CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE</b>	<b>Liste déroulante</b> - très faible - faible - moyen - bon - très bon	Connaissances linguistiques ou langagières des enfants
Colonne 18		<b>Liste déroulante</b> - non - 1 à 5 enfants - > à 5 enfants	Présence d'enfants handicapés*  *Joindre description du handicap, à l'envoi des fichiers informatisés et préciser sur l'attestation les coordonnées de l'implantation dans laquelle se trouve l'enfant.
Colonne 19		<b>Encodage</b>	Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée

Colonne 20	<b>CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE</b>	Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	<b>Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20)</b>  pour les implantations créées à partir du 01/09/2015 et non encore classées – choisir "aucune"  <b>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).</b>
Colonne 21	<b>CRITERES LIES A L'INFRASTRUCTURE</b>	Encodage	<b>Etat du quartier dans lequel est située l'implantation</b>
Colonne 22			<b>Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure</b>
Colonne 23		Liste déroulante OUI/NON	Dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste "ACS-APE puériculteur(trice)", accepteriez-vous <b>un poste PTP</b> (parmi les 300 postes PTP "aide à l'institutrice maternelle" supplémentaires)? <b>Attention: si la case est vierge, la Commission zonale considérera la réponse comme négative</b>

**Remarque: Colonnes 10 à 13 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits**

### FICHE 3: coordonnées des inspecteurs(trices) maternel(le)s

ZONE	NIVEAU	SECTEUR		NOM	ADRESSE	Téléphone	Fax	E-mail
					Bd du Jardin Botanique, 20-22 - 1000 BRUXELLES	02/690.80.73	02/690.80.91	
				Inspectrice générale				
				Secrétariat :	Mlle WILLEMME Delphine	02/690.80.75	02/690.80.91	<a href="mailto:delphine.willemme@cfwb.be">delphine.willemme@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUXELLES	Mme	COLPIN Michelle f.f.	Rue du Sillon, 14 - 1070 ANDERLECHT	0498/72.02.93		<a href="mailto:michele.colpin@cfwb.be">michele.colpin@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX EST	Mme	LECOMTE Nathalie	Rue de Champion, 44 – 5364 SCHALTIN	0486/61.91.21		<a href="mailto:nathalie.lecomte@insp.cfwb.be">nathalie.lecomte@insp.cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX SUD-EST	Mme	MOREAUX Michèle	Rue Château des Balances, 19b – 5000 NAMUR	0494/21.75.42		<a href="mailto:michele.moreaux@cfwb.be">michele.moreaux@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX SUD	Mme	DAEMS Martine	Avenue Jaak-Pieters Ballings, 11 bte 4 – 1090 BRUXELLES	0497/73.27.30		<a href="mailto:martine.daems@cfwb.be">martine.daems@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX OUEST	Mme.	DELWARTE Laurence f.f.	Place de Bois-de Lessines, 38 - 7866 BOIS-DE-LESSINES	0479/63.01.07		<a href="mailto:laurence.delwarte@cfwb.be">laurence.delwarte@cfwb.be</a>
Bruxelles	MAT	BRUX NORD	Mme	OUBERRI Nathalie	Avenue de la Forêt de Soignes, 15 – 1640 RHODE-SAINT-GENESE	0496/89.24.36		<a href="mailto:nathalie.ouberri@cfwb.be">nathalie.ouberri@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB OUEST	Mme	DE BACKER Isabelle	Allée des Moutons, 6 - 1020 BRUXELLES	0491/31.59.59		<a href="mailto:isabelle.debacker@cfwb.be">isabelle.debacker@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB CENTRE	Mme	MARICQ Mireille f.f.	Tienne des Mésanges, 3 - 5300 SCLAYN	0478/38.00.14		<a href="mailto:mireille.maricq@cfwb.be">mireille.maricq@cfwb.be</a>
Brab w.	MAT	BRAB EST	Mme	SANREY Dominique	Bois de Bailleu, 30 – 5500 DINANT	0477/59.96.64		<a href="mailto:dominique.sanrey@cfwb.be">dominique.sanrey@cfwb.be</a>
Huy-War.	MAT	HUY-WAREMME	Mme	MEURICE Bernadette	Rue de Velroux, 35 – 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	04/250.58.76	04/250.58.76	<a href="mailto:bernadette.meurice@cfwb.be">bernadette.meurice@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE CENTRE	Mme	MITAINE Brigitte	Rue de Poperinghe, 38 - 4051 VAUX Sous CHEVREMONT	04/360 93 57		<a href="mailto:brigitte.mitaine@cfwb.be">brigitte.mitaine@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE VILLE	Mme	HORRION Valérie	Rue de Chiny, 59b – 6730 ROSSIGNOL	063/43.32.73		<a href="mailto:valerie.horrion@cfwb.be">valerie.horrion@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE SUD	Mme	RANDOLET Sylviane	Rue du Tige, 8 – 4570 MARCHIN	0495/33.04.18		<a href="mailto:sylviane.randolet@cfwb.be">sylviane.randolet@cfwb.be</a>
Liège	MAT	LIEGE NORD	Mme	PIROTTE Sylvie	Saint-Hadelin, 3 - 4877 OLNE	04/358.29.01	04/358.29.01	<a href="mailto:sylvie.pirotte@cfwb.be">sylvie.pirotte@cfwb.be</a>
Verviers	MAT	VERVIERS NORD	Mme	JACQUEMIN Elisabeth	Chenestre, 32A - 4606 SAINT ANDRE	0495/93.97.29	04/379.50.74	<a href="mailto:elizabeth.jacquemin@cfwb.be">elizabeth.jacquemin@cfwb.be</a>
Verviers	MAT	VERVIERS SUD	Mme	WILLEMS Martine	Rue du Midi, 37 – 4820 DISON	087/33.94.11		<a href="mailto:martine.willems@cfwb.be">martine.willems@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR CENTRE	Mme	KOEKS Jannique	Allée de Geais, 1 – 5600 PHILIPPEVILLE	0497/42.05.55		<a href="mailto:jannique.koeks@cfwb.be">jannique.koeks@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR NORD	Mme	LAHAUT Paola	Rue du Petit Pont, 33 – 5300 LANDENNE	085/25.57.07	085/25.57.07	<a href="mailto:paola.lahaut@cfwb.be">paola.lahaut@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR EST	Mme	ROUSSIAU Carole	Rue Bel Air, 26 – 7190 ECAUSSINES	0476/56.02.52		<a href="mailto:carole.roussiau@cfwb.be">carole.roussiau@cfwb.be</a>
Namur	MAT	NAMUR OUEST	Mme	BOUSMAN Emmanuelle	Rue des Remparts, 6 – 5651 THY-LE-CHÂTEAU	071/61.52.15		<a href="mailto:emmanuelle.bousman@cfwb.be">emmanuelle.bousman@cfwb.be</a>
Luxemb	MAT	LUX NORD	Mme	DEROANNE Françoise	Route de Malmedy, 24 – 4970 STAVELOT	0477/97.26.90		<a href="mailto:francoise.deroanne@cfwb.be">francoise.deroanne@cfwb.be</a>
Luxemb	MAT	LUX CENTRE	Mme	PIREAUX Marie-Françoise	Sivry, 183 - 6740 ETALLE	063/45.70.44	063/45.70.47	<a href="mailto:marie-francoise.pireaux@cfwb.be">marie-francoise.pireaux@cfwb.be</a>
Luxemb	MAT	LUX SUD	Mme	WAUTELET Françoise	Chemin du Gué, 2 – 6836 DOHAN	0499/61.16.60		<a href="mailto:francoise.wautelet@cfwb.be">francoise.wautelet@cfwb.be</a>

Ht occid	MAT	H.O. OUEST	Mme	VERCOUTER Mercedes f.f.	Rue de Tournai, 134 - 7972 QUEVAUCAMPS	0477/72.19.36		<a href="mailto:mercedes.vercouter@cfwb.be">mercedes.vercouter@cfwb.be</a>
Ht occid	MAT	H.O. CENTRE	Mme	BLONDIAU Laurence f.f.	La ruelle des Fonds, 9 - 7387 ANGREAU	065/75.59.35	065/75.59.36	<a href="mailto:laurence.blondiau@cfwb.be">laurence.blondiau@cfwb.be</a>
Ht occid	MAT	H.O. EST	Mme	VITRY Sophie	Marais à l'eau, 3 – 7880 FLOBECQ	068/34.02.23		<a href="mailto:sophie.vitry@insp.cfwb.be">sophie.vitry@insp.cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS CENTRE	M.	SOTTIEAUX Philippe	Chaussée de Nivelles, 88 – 6230 THIMEON	071/34.29.09	071/34.29.09	<a href="mailto:philippe.sottieux@cfwb.be">philippe.sottieux@cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS EST	Mme	LEFEBVRE Letty	Rue des Bois, 13 - 7170 BOIS D'HAINE	064/57.03.39	064/57.03.39	<a href="mailto:letty.lefebvre@cfwb.be">letty.lefebvre@cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS NORD	Mme	FRIPPIAT Françoise	Bd Emile Devreux, 7/32 - 6000 CHARLEROI	071/30.15.02		<a href="mailto:francoise.frippiat@cfwb.be">francoise.frippiat@cfwb.be</a>
Mons	MAT	MONS OUEST	Mme	COURROUX Christel	Rue de Falimont, 2 – 6567 LABUISSIERE	0497/62.98.10		<a href="mailto:christel.courroux@insp.cfwb.be">christel.courroux@insp.cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL NORD	Mme	DETRY Véronique	Rue Fontaine St-Lambert, 39 – 4520 BAS-OHA	085/23.24.59		<a href="mailto:veronique.detry@cfwb.be">veronique.detry@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL CENTRE	Mme	DUMONT Anne	Rue Paul Pastur, 45 - 6230 BUZET	0494/57.29.94		<a href="mailto:anne.dumont@cfwb.be">anne.dumont@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL SUD	Mme	HISMANS Micheline	Rue du Roi Albert, 102 - 7370 DOUR	0473/78.03.83		<a href="mailto:micheline.hismans@cfwb.be">micheline.hismans@cfwb.be</a>
Charleroi	MAT	CHARL OUEST	Mme	BRISON Virginie	Rue Victor Godfroid, 57 – 7100 LA LOUVIERE (BESONRIEUX)	0475/39.20.51		<a href="mailto:virginie.brison@cfwb.be">virginie.brison@cfwb.be</a>



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP SUPPLEMENTAIRE

A défaut d'obtenir un poste de puériculteur(trice), vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d'un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) en indiquant "oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 23). Ces postes sont attribués uniquement en Région Wallonne (convention PTP 2383).

Ces postes PTP+ sont également attribués en fonction des disponibilités et du classement établi par les commissions zonales.

**Attention:** l'attribution des postes de puériculteurs(trices) et PTP+ ET celle des postes PTP "classiques" s'effectuent distinctement.

En région wallonne, si vous avez introduit une candidature de puéricultrice avec l'option d'un poste de PTP+, mais que vous n'avez pas été classé en ordre utile ni pour le poste de puéricultrice, ni pour le poste de PTP+, votre candidature sera incorporée dans les demandes de postes PTP 4/5 "assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)" avant que la Commission ne procède au classement des candidatures dans cette catégorie de postes.

Il est donc inutile d'effectuer des demandes en double.

Si vous avez malgré tout introduit une demande de poste PTP "classique" (aide à l'institutrice maternelle), c'est la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes en double en fonction du classement établi et des postes disponibles.

En région de Bruxelles-Capitale les demandes non pourvues de poste de puéricultrice ne sont pas automatiquement reprises dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement.

Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste PTP+ que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur(trice).

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de votre établissement afin d'éviter les doublons.

Dans le cas où le signataire demande un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

N.B.: Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, consultez la circulaire PTP RW/RB prévue à cet effet.

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## ANNEXE 1

**REPARTITION ZONALE**  
**POSTES APE & ACS "PUERICULTEUR(TRICE)"**  
**ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION**  
**WALLONIE-BRUXELLES**

CONVENTION	ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
1 ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2845	100%	<b>Entre 13 et 15</b>
2 APE RW EN-06464	BRABANT WALLON	1073	10,90%	6
	HUY-WAREMME	646	6,56%	4
	LIEGE	344	3,49%	2
	VERVIERS	757	7,69%	4
	NAMUR	2087	21,2%	11
	LUXEMBOURG	1910	19,4%	10
	WALLONIE PICARDE	1100	11,17%	6
	HAINAUT CENTRE	918	9,32%	5
	HAINAUT SUD	1006	10,22%	5
		<b>9841</b>	<b>100%</b>	<b>53</b>

**Remarque:** population maternelle au 01<sup>er</sup> octobre 2015

**ANNEXE 2**  
**ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**  
**Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation**

<p style="text-align: center;">Monsieur <b>FAURE Alain</b>  Président de la Commission zonale de  Bruxelles-Capitale  Ministère de la CF - City Center 1  Boulevard du Jardin Botanique 20-22  Bureau 1G 57  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:alain.faure@cfwb.be">alain.faure@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Madame <b>VERLENT Liliane</b>  Présidente de la Commission zonale de  Brabant wallon  Athénée royal Paul Delvaux  Avenue des Villas, 15  1340 OTTIGNIES  E-mail: <a href="mailto:comzonalebrabant@gmail.com">comzonalebrabant@gmail.com</a></p>
<p style="text-align: center;">Madame <b>LEMAL Catherine</b>  Présidente de la Commission zonale de  Huy-Waremme  Athénée royal Charles Rogier  Rue des Clarisses, 13  4000 Liège  E-mail: <a href="mailto:catherine.lemal@cfwb.be">catherine.lemal@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>DELVILLE Gilbert</b>  Président de la Commission zonale de  Liège  Athénée royal  rue Jean Lambert Sauveur 59  4040 HERSTAL  E-mail: <a href="mailto:gilbert.delville@cfwb.be">gilbert.delville@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Monsieur <b>CULOT Michel</b>  Président de la Commission zonale de  Verviers  Rue Louis Maréchal 145  4360 OREYE  E-mail: <a href="mailto:com-zonale-verviers@hotmail.fr">com-zonale-verviers@hotmail.fr</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>CLAESSENS Jean-Paul</b>  Président de la Commission zonale de  Namur  I.T.C.A  Chaussée de Nivelles 204  5020 SUARLEE-NAMUR  E-mail: <a href="mailto:jean-paul.claessens@cfwb.be">jean-paul.claessens@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Monsieur <b>REGGERS Richard</b>  Président de la Commission zonale du  Luxembourg  Athénée royal  Chaussée d'Houffalize 3  6600 BASTOGNE  E-mail: <a href="mailto:richard.reggers@cfwb.be">richard.reggers@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>DECAESTECKER Philippe</b>  Président de la Commission zonale de  Wallonie-Picarde  ITCF d'Irchonwelz – Site Vauban  Avenue Vauban 6 A  7800 ATH  E-mail: <a href="mailto:philippe.decaestecker@cfwb.be">philippe.decaestecker@cfwb.be</a></p>
<p style="text-align: center;">Monsieur <b>COLLETTE Francis</b>  Président de la Commission zonale de  Hainaut-Centre  Ecole Pierre Coran  Site Jean d'Avesnes  Avenue du Gouverneur Cornez 1  7000 MONS  E-mail: <a href="mailto:coordinationzonale@skynet.be">coordinationzonale@skynet.be</a></p>	<p style="text-align: center;">Monsieur <b>PRIMERANO Fabrizio</b>  Président de la Commission zonale de  Hainaut-Sud  Direction des activités parascolaires et  des CDPA  City Center, 1Boulevard du Jardin  Botanique 20-22  Bureau 1G 57  1000 BRUXELLES  E-mail: <a href="mailto:fabrizio.primerano@cfwb.be">fabrizio.primerano@cfwb.be</a></p>

**ANNEXE 3**

**Répartition des postes PTP+  
"aide à l'institutrice maternelle"  
Fédération Wallonie-Bruxelles**

ZONES	POSTES
Brabant wallon	<b>2</b>
Huy-Waremme	<b>2</b>
Liège	<b>1</b>
Verviers	<b>2</b>
Namur	<b>5</b>
Luxembourg	<b>4</b>
Wallonie Picarde	<b>3</b>
Hainaut Centre	<b>2</b>
Hainaut Sud	<b>2</b>
<b><u>Total</u></b>	<b><u>23</u></b>

**Population scolaire maternelle de moins de 3 ans**

## **ANNEXE 4**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### **27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental**

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;  
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;  
Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;  
Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;  
Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;  
Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;  
Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;  
Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1<sup>er</sup>. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes :  
Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre,

Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Héléchine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,  
Joëlle MILQUET

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***





## 1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

**Cette méthode est à proscrire car:**

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

**La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.**

## 2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona).

**Petite explication:**

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement "Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 5224169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

**Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"**

### Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT

522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302→

l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.